



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ N° DS 2026-118**

**PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DU RED STAR FC À GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 07 MARS 2026 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE AU RED STAR**

La préfète de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 29 août 2024 portant nomination de M. Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°2024-254 SAT du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles

ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du Red Star au stade de Geoffroy-Guichard le samedi 07 mars 2026 à 20h00 ;

**Considérant** que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match ; que cette rencontre est ainsi susceptible de générer des troubles à l'ordre public, en particulier de la part des supporters stéphanois. À titre d'exemple, une tentative d'affrontement a été remarquée le samedi 24 janvier dernier sur une aire d'autoroute, pendant le trajet des supporters ultras les conduisant à Reims, au cours duquel les Magics Fans ont souhaité s'en prendre au Red Tiger à destination de Marseille, alors même que les supporters lençois et stéphanois sont réputés entretenir des liens amicaux ;

**Considérant** que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus des supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme, par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait du être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1<sup>ère</sup> journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus. Enfin, à l'occasion du match ASSE / LOSC du 13 septembre 2024, le convoi des supporters lillois a été attaqué après le match aux abords du stade Geoffroy Guichard par une trentaine de Magic Fans qui ont lancé sur les véhicules divers projectiles, et ce malgré la présence d'un dispositif policier. Les forces de l'ordre ont du intervenir pour rétablir l'ordre ;

**Considérant** qu'à la suite à des tensions entre groupes ultras stéphanois, le risque d'affrontements est présent entre stéphanois ;

**Considérant** qu'il n'existe certes aucun contentieux entre les supporters de l'ASSE et les supporters du Red Star FC, mais que ces derniers ont tissé un lien d'amitié avec les ultras grenoblois qui souhaitent faire le déplacement pour cette rencontre. Or, un antagonisme ancien existe entre les supporters stéphanois et grenoblois avec des heurts et des tentatives de heurts, comme en attestent les incidents suivants:

- le 19 novembre 2016, à l'occasion du match opposant Andrézieux-Bouthéon FC au Grenoble Foot 38, des supporters ultras grenoblois et stéphanois se sont provoqués mutuellement pendant toute la durée de la rencontre. Un dispositif de sécurité renforcé a évité toute confrontation directe ;
- le 27 novembre 2021, à l'occasion d'un match de la Coupe de France opposant ces deux mêmes équipes au stade de l'Envol d'Andrézieux-Bouthéon, une cinquantaine de supporters ultras stéphanois s'en sont pris au cortège de supporters grenoblois après la rencontre, et ce malgré un accompagnement par les forces de l'ordre. Des coups ont été échangés et plusieurs fumigènes ont été utilisés et jetés en direction des supporters grenoblois. L'un d'entre eux s'est consumé dans l'habitacle d'un véhicule. Arrivé à hauteur de la zone commerciale de Ratarieux, commune de la Fouillouse, le convoi a été à nouveau stoppé par un groupe d'ultras stéphanois ayant positionné des véhicules en travers de la chaussée. Des coups ont été échangés et des projectiles ont été jetés en

direction des véhicules grenoblois. L'intervention rapide des forces de l'ordre aux moyens de gaz lacrymogène a permis d'éviter un affrontement qui aurait pu être encore plus violent ;

- le 17 avril 2023, à l'occasion du match opposant le Grenoble Foot 38 à l'ASSE à Grenoble, un affrontement a eu lieu entre supporters grenoblois et stéphanois à proximité du parcage visiteurs qui a nécessité également l'intervention des forces de l'ordre ;
- le 5 août 2023, à l'occasion du match opposant l'ASSE au Grenoble Foot 38 à Saint-Étienne, des supporters stéphanois Magic Fans ont tenté une attaque du convoi des supporters grenoblois avant la rencontre. Cette tentative a été avortée par la réaction rapide des forces de l'ordre ;

**Considérant** que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tout lieu du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre ; que de même, la sécurisation des moyens de transport des supporters du Red Star et de leurs sympathisants grenoblois impose qu'ils soient regroupés en un seul et même lieu ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le déplacement des supporters du Red Star doit être encadré pour éviter les risques d'affrontements ;

Sur proposition de la cheffe de bureau des politiques de sécurité intérieure ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les supporters du Red Star FC, se déplaçant en bus et en véhicules légers, munis de contremarques, seront pris en charge par les forces de l'ordre, à partir d'un point de rendez-vous obligatoire, fixé le 07 mars 2026 à 18h00 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier, et ce jusqu'au stade Geoffroy-Guichard.

À la fin de la rencontre, les supporters du Red Star FC devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade de Geoffroy-Guichard.

**Article 2** : Sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Étienne, le 26 février 2026

Pour la Préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

Adrien SPERRY



#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :  
M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
  
- par un recours hiérarchique auprès de :  
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
  
- par un recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03